



**Décision n° CODEP-OLS-2017-009069 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 mars 2017 autorisant CIS bio international à modifier de manière notable l'enceinte THA2 de l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu de décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne), l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie ;

Vu la décision n° 2014-DC-0420 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2014 relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu les courriers de l'ASN d'accusé de réception et de demandes de compléments CODEP-OLS-2016-019434 du 12 mai 2016, CODEP-OLS-2016-023651 du 10 juin 2016, CODEP-OLS-2016-034487 du 29 août 2016, CODEP-OLS-2016-045168 du 18 novembre 2016, CODEP-OLS-2017-001497 du 12 janvier 2017 ;

Vu la lettre du 27 mai 1964 du Commissariat à l'énergie atomique portant déclaration de l'usine de radioéléments sur le centre d'études nucléaires de Saclay (département de l'Essonne) ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier Pôle CR/2016-136/PhC du 22 avril 2016 et les éléments complémentaires apportés par courriers Pôle CR/2016-167/PhC du 2 juin 2016, Pôle CR/2016-240/PhC du 8 août 2016, Pôle CR/2016-324/PhC du 27 octobre 2016, Pôle CR/2016-364/iC du 30 novembre 2016, Pôle CR/2017-045/ILVC du 8 février 2017 ;

Considérant que, par courrier du 22 avril 2016 susvisé CIS bio international a déposé une demande d'autorisation de modification de l'enceinte THA2 ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Considérant que certaines opérations indiquées dans le dossier de la demande de modification et dans les courriers de compléments susvisés sont imprécises dans leur objectif, leur description et l'analyse de sûreté de leur réalisation, que la société CIS bio international a pris acte dans les courriers susvisés que ces opérations étaient hors champ de la demande d'autorisation et que, le cas échéant, si elle souhaitait par la suite réaliser ces opérations, ces dernières seraient soumises à une autorisation de l'ASN,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

CIS bio international est autorisée à modifier l'installation nucléaire de base n° 29 dans les conditions prévues par sa demande du 22 avril 2016 susvisée et complétée par ses courriers des 2 juin 2016, 8 août 2016, 27 octobre 2016, 30 novembre 2016 et 8 février 2017 susvisés.

#### **Article 2**

La présente décision d'autorisation n'est pas valable pour la maintenance et la remise en service du convoyeur inter-enceintes, du système rotatif de liaison avec THA3, du barillet de la porte de l'enceinte et pour les scénarios de réparation du hublot autres que le scénario de référence.

#### **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par CIS bio international, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

#### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à CIS bio international et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 9 mars 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle

Signé par : Christophe KASSIOTIS